



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°18 du 3 mars 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

DDETSPP-LCE-2022062-0001 – Arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant agrément de l'association AURORE au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.....3

DDT.....5

DDT-SHCD-2022-060-0001 – Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube.....5

DREETS.....7

Décision n°2022-03 du 23 février 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....7

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....20

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....20

PREF-SIDPC-2022062-0001 – Arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant interdiction de la pêche à l'aimant sur plusieurs cours d'eau du département de l'Aube.....20

DDETSPP

DDETSPP-LCE-2022062-0001 – Arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant agrément de l'association AURORE au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.



Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N°DDETSPP-LCE-2022 062 - 0001

Agrément de l'association « Aurore »
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande d'agrément déposée le 14 février 2022 auprès du préfet de l'Aube, par l'association « Aurore » dont le siège social est situé: 34 Boulevard de Sébastopol 75004 Paris et représentée par son président M. Pierre COPPEY, et par délégation représentée par Mme Séphanie SCHMIDT directrice de territoire Nord Est/ Centre/ Sud Ouest en vue d'exercer les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ,
- la gestion d'une résidence sociale de type "pension de famille" de 20 places, 11, impasse de la Pielle 10000 Troyes;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération des acteurs de la solidarité à laquelle elle adhère;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube;

ARRÊTE

Article 1: l'association "Aurore" est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale pour les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20,

- la gestion d'une résidence sociale de type "pension de famille" de 20 places, 11, impasse de la Pielle 10000 Troyes;

Article 2: l'association "Aurore" est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

Article 3: cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

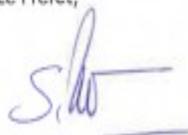
Article 4: l'association est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Article 5: le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 7: le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le
Le Préfet,

- 3 MARS 2022



Stéphane ROUVÉ

DDT

DDT-SHCD-2022-060-0001 – Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube.



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SHCD- 2022.060.0001

Portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre du National du Mérite

- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
 - VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L126-5, L171-3 ;
 - VU le signalement indiquant la présence de mэрule émanant de Me Michèle DAL FARRA notaire à Vendevre sur Barse du bien situé au 31 rue des perches à Vendevre-sur-Barse ;
 - VU le rapport Mэрule n°14021198 établi par la société Alizé contrôles et diagnostics immobiliers et joint au signalement ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vendevre-sur-Barse en date du 18 février 2022
- Considérant** que la présence de mэрule est confirmée dans une habitation de la commune de Vendevre-sur-Barse ;
- Considérant** que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;
- SUR** proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE:

ARTICLE 1: La zone de la commune de Vendevre-sur-Barse désignée ci-après et figurant sur le plan cadastral annexé, est déclarée comme contaminée par la mэрule ou susceptible de l'être : 3 rue des perches 10140 Vendevre sur Barse, parcelle AC 445 (seule la construction d'habitation est concernée).

ARTICLE 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble бати, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles бatis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

ARTICLE 3 : En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble бати situé dans la zone mentionnée à l'article 1, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mэрule.

Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés à la mairie de Vendevre sur Barse et à la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instances de Troyes.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, madame la Maire de la commune de Vendevre-sur-Barse et monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le - 1 MARS 2022

Le Préfet de l'Aube



Stéphane ROUVÉ

DREETS

Décision n°2022-03 du 23 février 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est

Décision n° 2022-03 du 23 février 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Aube

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du CTSD du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté cadre n° 2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et de sections d'inspection de la région Grand Est ;

DÉCIDE :

Article 1

L'unité de contrôle de l'Aube couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

Article 2

L'unité de contrôle du département de l'Aube compte 8 sections d'inspection du travail :

- **Quatre sections d'inspection généralistes**

Dont une section (n°3) compétente sur l'ensemble du département pour des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares lorsque la maîtrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.

Dont une section (n°3) compétente sur l'ensemble du département pour les mines et les carrières, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

- **Deux sections généralistes (n°7 et 8) compétentes notamment pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation**

du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.

- Deux sections généralistes (n°1 et 5) compétentes notamment pour les entreprises de transport (hors ferroviaire) et d'entreposage (rattachement APET 49 à 52 et code APE 8690A)

Article 3

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'AUBE s'établissent comme suit :

UC 10-1 SECTION 1

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention la section 3,
À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
A l'exclusion des établissements de l'APEI et de LA POSTE entrant dans le champ d'intervention de la section 5,
A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

Les entreprises de transport localisées et chantiers inclus au sein des dites entreprises dans les communes suivantes :

AIX-VILLEMAUR-PALIS	CRESANTIGNES	LONGEVILLE-SUR-MOGNE	RUVIGNY
ARCONVILLE	CUNFIN	LONGPRE-LE-SEC	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
ARGANÇON	CUSSANGY	MACEY	SAINT-AUBIN
ARRELLES	DAVREY	MACHY	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
ASSENAY	DIERREY-SAINT-JULIEN	MAGNANT	SAINTE-SAVINE
AUXON	DIERREY-SAINT-PIERRE	MAISON-DES-CHAMPS	SAINT-FLAVY
AVANT-LES-MARCILLY	DOLANCOURT	MAISONS-LES-CHAOURCE	SAINT-GERMAIN
AVIREY-LINGEY	EAUX-PUISEAUX	MARAYE-EN-OTHE	ST-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
AVON LA PEZE	ÉCHEMINES	MARCILLY-LE-HAYER	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
AVREUIL	ÉGUILLY-SOUS-BOIS	MARIGNY-LE-CHATEL	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
BAGNEUX-LA-FOSSE	ERVY-LE-CHATEL	MAROLLES-LES-BAILLY	SAINT-LEGER-PRES-TROYES
BALNOT-LA-GRANGE	ESSOYES	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
BALNOT-SUR-LAIGNES	ESTISSAC	MAUPAS	SAINT-LUPIEN
BAROVILLE	ÉTOURVY	MERREY-SUR-ARCE	SAINT-MARDS-EN-OTHE
BAR-SUR-SEINE	FAUX-VILLECERF	MESNIL-SAINT-LOUP	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
BAYEL	FAY-LES-MARCILLY	MESSON	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
BERCENAY-EN-OTHE	FAYS LA CHAPELLE	METZ-ROBERT	SAINT-PHAL
BERCENAY-LE-HAYER	FERREUX-QUINCEY	MEURVILLE	SAINT-POUANGE
BERGERES	FONTAINE	MONTAULIN	SAINT-THIBAUT
BERNON	FONTAINE-MACON	MONTCEAUX-LES-VAUDES	SAINT-USAGE
BERTIGNOLLES	FONTENAY-DE-BOSSERY	MONTFEY	SOLIGNY-LES-ÉTANGS
BERULLE	FONTETTE	MONTGUEUX	SOMMEVAL
BEUREY	FONTVANNES	MONTIGNY-LES-MONTS	SOULIGNY
BLIGNY	FOUCHERES	MONTMARTIN-LE-HAUT	SPOY
BOUILLY	FRALIGNES	MONTREUIL-SUR-BARSE	THIEFFRAIN
BOURDENAY	FRAVAUX	MOUSSEY	TORVILLIERS
BOURGUIGNONS	FRESNOY-LE-CHATEAU	MUSSY-SUR-SEINE	TRAINEL
BOUY-SUR-ORVIN	GELANNES	NEUVILLE-SUR-SEINE	TRANCAULT

BRAGELOGNE-BEAUVOIR	GUMERY	NEUVILLE-SUR-VANNE	TURGY
BREVIANDES	GYE-SUR-SEINE	NOE-LES-MALLETS	URVILLE
BRIEL-SUR-BARSE	ISLE-AUMONT	NOGENT EN OTHE	VALLIERES
BUCEY-EN-OTHE	JAUCOURT	NOGENT SUR SEINE	VANLAY
BUCHERES	JAVERNANT	ORIGNY-LE-SEC	VAUCHASSIS
BUXEUIL	JEUGNY	ORVILLIERS-ST-JULIEN	VAUDES
BUXIERES-SUR-ARCE	JULLY-SUR-SARCE	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	VERPILLIERES-SUR-OURCE
CELLES-SUR-OURCE	JUVANCOURT	PAISY-COSDON	VERRIERES
CHACENAY	LA FOSSE CORDUAN	PARGUES	VILLADIN
CHAMOY	LA LOGE POMBLIN	PARS-LES-ROMILLY	VILLELOUP
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	LA LOUPTIERE-THENARD	PLAINES-SAINT-LANGE	VILLEMEREUIL
CHANNES	LA MOTTE-TILLY	PLANTY	VILLEMOIRON-EN-OTHE
CHAOURCE	LA RIVIERE-DE-CORPS	POLIGNY	VILLEMORIE
CHAPPES	LA VENDUE-MIGNOT	POLISOT	VILLEMUYENNE
CHARMOY	LAGESSÉ	POLISY	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
CHASEREY	LAINES-AUX-BOIS	POUY-SUR-VANNES	VILLERY
CHAUFFOUR LES BAILLY	LANDREVILLE	PRASLIN	VILLE-SUR-ARCE
CHENNEGY	LANTAGES	PROVERVILLE	VILLE-SOUS-LA-FERTE
CERVEY	LE MERIOT	PRUGNY	VILLIERS-LE-BOIS
CHESLEY	LE PAVILLON-SAINTE-JULIE	PRUNAY-BELLEVILLE	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
CHESSY-LES-PRES	LES BORDES-AUMONT	PRUSY	VILLY-EN-TRODES
CLEREY	LES CROUTES	PUITS-ET-NUISEMENT	VILLY-LE-BOIS
CORMOST	LES GRANGES	RACINES	VILLY-LE-MARECHAL
COURCEROY	LES LOGES-MARGUERON	RIGNY-LA-NONNEUSE	VIREY-SOUS-BAR
COURSAN-EN-OTHE	LES NOËS-PRES-TROYES	RIGNY-LE-FERRON	VITRY-LE-CROISE
COURTAULT	LES RICEYS	RONCENAY	VIVIERS-SUR-ARTAUT
COURTENOT	LIGNIERES	ROSIERES-PRES-TROYES	VOSNON
COURTERON	LIREY	ROUILLY-SAINT-LOUP	VOUGREY
COUSSEGNEY	LOCHES-SUR-OURCE	RUMILLY-LES-VAUDES	VULAINES
COUVIGNON	LONGCHAMP-SUR-AUJON		

Les entreprises dites généralistes (à l'exclusion des entreprises de transport ferroviaire et des entreprises agricoles) sur la commune de Buchères et sur une partie de la ville de Troyes, délimitée comme suit :

- au Sud la rue de la République(côté pair), le boulevard Gambetta, à, l'exclusion de la rue de la Paix ,la commune limitrophe au Nord LA CHAPELLE SAINT LUC, au Nord- Ouest la commune des NOËS , la rue des Noës limitrophe de la commune de SAINTE SAVINE , et la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS, le boulevard Charles Baltet, le boulevard du 1er RAM, à l'exclusion du Boulevard du 14 Juillet et la rue Raymond Poincaré (côté pair). Pour information la rue Emile Zola : > 43 et > 54.

UC 10-1 SECTION 2

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
 À l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
 À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention la section 3,
 À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
 A l'exclusion des établissements de l'APEI et de LA POSTE entrant dans le champ d'intervention de la section 5,
 A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

A l'exclusion de l'établissement RTE (SIRET 444 619 258 00494) sise 10 route de Luyères 10150 CRENEY-PRES-TROYES pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre de l'établissement, ses dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de son autorité.

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

ALLIBAUDIERES	HERBISSE	POUGY
ARCIS-SUR-AUBE	ISLE-AUBIGNY	PRECY-NOTRE-DAME
ARREMBECOURT	JASSEINES	PRECY-SAINT-MARTIN
AUBETERRE	JONCREUIL	PREMIERFAIT
AULNAY	LASSICOURT	RAMERUPT
AVANT-LES-RAMERUPT	LAVAU	RANCES
BAILLY-LE-FRANC	LE CHENE	RHEGES
BALIGNICOURT	LENTILLES	ROMILLY-SUR-SEINE
BESSY	LES GRANDES-CHAPELLES	ROSNAV-L'HOPITAL
BETIGNICOURT	LESMONT	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
BLAINCOURT-SUR-AUBE	LHUITRE	SAINTE-MAURE
BLIGNICOURT	LONGSOLS	SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE
BOULAGES	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
BOUY-LUXEMBOURG	LUYERES	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
BRAUX	MAGNICOURT	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
BRILLECOURT	MAILLY-LE-CAMP	SAINT-LOULPH
CHALETTE-SUR-VOIRE	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
CHAMPFLEURY	MAIZIERES-LES-BRIENNE	SALON
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	MESNIL-LA-COMTESSE	SEMOINE
CHAPELLE-VALLON	MESNIL-LETTRE	TORCY-LE-GRAND
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	MOLINS-SUR-AUBE	TORCY-LE-PETIT
CHARNY-LE-BACHOT	MONTMORENCY-BEAUFORT	TROUANS
CHATRES	MONTSUZAIN	VAILLY
CHAUDREY	MOREMBERT	VAL-D'AUZON
CHAVANGES	NOGENT-SUR-AUBE	VALLENTIGNY
COCOIS	NOZAY	VAUCOGNE
COURCELLES-SUR-VOIRE	ONJON	VAUPOISSON
CRENEY-PRES-TROYES	ORMES	VERRICOURT
DAMPIERRE	ORTILLON	VIAPRES-LE-PETIT
DOMMARTIN-LE-COQ	PARS-LES-CHAVANGES	VILLERET
DONNEMENT	PARS-LES-ROMILLY	VILLETTE-SUR-AUBE
DOSNON	PEL-ET-DER	VILLIERS-HERBISSE
ÉPAGNE	PERTHES-LES-BRIENNE	VINETS
ÉTRELLES-SUR-AUBE	PLANCY-L'ABBAYE	VOUE
FEUGES	POIVRES	YEVRES-LE-PETIT
GRANDVILLE	PONT-SAINTE-MARIE	
HAMPIGNY	POUAN-LES-VALLEES	

La section a également compétence sur l'établissement TRADIGEST (enseigne Domaine de la Forêt d'Orient - SIRET 49155673400011) sise 5 route de Géraudot 10220 ROUILLY-SACEY pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre de l'établissement, ses dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de son autorité.

UC 10-1 SECTION 3

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
A l'exclusion des établissements de l'APEI et de LA POSTE entrant dans le champ d'intervention de la section 5,

A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes sur les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

ARRELLES	LA RIVIERE-DE-CORPS	POLISY
ASSENAY	LA VENDUE-MIGNOT	PRASLIN
AVIREY-LINGEY	LANTAGES	RONCENAY
BAGNEUX-LA-FOSSE	LES BORDES-AUMONT	RUMILLY-LES-VAUDES
BALNOT-LA-GRANGE	LES LOGES-MARGUERON	SAINTE-SAVINE
BALNOT-SUR-LAIGNES	LES NOËS-PRES-TROYES	SAINT-GERMAIN
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	LES RICEYS	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
BREVIANDES	LIREY	SAINT-LEGER-PRES-TROYES
BUXEUIL	LONGEVILLE-SUR-MOGNE	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
CELLES-SUR-OURCE	MACHY	SAINT-POUANGE
CHANNES	MAISONS-LES-CHAOURCE	SAINT-THIBAULT
CHAOURCE	MAUPAS	VAUDES
CHAPPES	MERREY-SUR-ARCE	VERRIERES
CORMOST	METZ-ROBERT	VILLEMEREUIL
COURTERON	MONTCEAUX-LES-VAUDES	VILLEMORIEN
FAYS-LA-CHAPELLE	MOUSSEY	VILLIERS-LE-BOIS
FOUCHERES	MUSSY-SUR-SEINE	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
GYE-SUR-SEINE	NEUVILLE-SUR-SEINE	VILLY-LE-BOIS
ISLE-AUMONT	PARGUES	VILLY-LE-MARECHAL
JEUGNY	PLAINES-SAINT-LANGE	VIREY-SOUS-BAR
JULLY-SUR-SARCE	POLISOT	VOUGREY

Partie de la ville de Troyes le périmètre délimité par le Boulevard PIERRE BROSSOLETTE, le FAUBOURG CRONCELS, à l'exclusion de la rue MAURICE ROMAGON, du Boulevard JULES GUESDE (côté pair), à l'exclusion de la rue des BAS TREVOIS, le Boulevard du 14 JUILLET, à l'exclusion du Boulevard du 1er RAM et à l'exclusion du Boulevard CHARLES BALTET et en limite de la commune de SAINT ANDRE

Sur l'ensemble du département pour les mines et les carrières, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Sur l'ensemble du département, pour les entreprises de transport ferroviaires telles que définies à l'article 2 de l'arrêté.

Sur le Centre Hospitalier de Troyes, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'établissement, ses dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de son autorité (SIRET 26100002000014).

Sur l'établissement RTE (SIRET 444 619 258 00494) sise 10 route de Luyères 10150 CRENEY-PRES-TROYES pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre de l'établissement, ses dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de son autorité.

UC 10-1 SECTION 4

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
 A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
 À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention la section 3,
 À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
 A l'exclusion des établissements de l'APEI et de LA POSTE entrant dans le champ d'intervention de la section 5,
 A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

ARCONVILLE	CUNFIN	NOE-LES-MALLETS
BAROVILLE	ÉGUILLY-SOUS-BOIS	POLIGNY
BAR-SUR-SEINE	ESSOYES	PUITS-ET-NUISEMENT
BAYEL	FONTAINE	ROSIERES-PRES-TROYES
BERGERES	FONTETTE	ROUILLY-SAINT-LOUP
BERTIGNOLLES	FRALIGNES	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
BEUREY	FRESNOY-LE-CHATEAU	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
BLIGNY	JUVANCOURT	SAINT-USAGE
BOURGUIGNONS	LA LOGE-AUX-CHEVRES	THIEFFRAIN
BRIEL-SUR-BARSE	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	URVILLE
BUXIERES-SUR-ARCE	LANDREVILLE	VENDEUVRE-SUR-BARSE
CHACENAY	LOCHES-SUR-OURCE	VERPILLIERES-SUR-OURCE
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	LONGCHAMP-SUR-AUJON	
CHAMP-SUR-BARSE	LONGPRE-LE-SEC	VILLEMoyenne
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	MAGNANT	VILLE-SOUS-LA-FERTE
CHERVEY	MAROLLES-LES-BAILLY	VILLE-SUR-ARCE
CLEREY	MONTAULIN	VILLY-EN-TRODES
COURTENOT	MONTMARTIN-LE-HAUT	VITRY-LE-CROISE
COUVIGNON	MONTREUIL-SUR-BARSE	VIVIERS-SUR-ARTAUT

La section a également compétence sur l'établissement SEGHA (enseigne "Moulin du Landion" – SIRET 303 575 633 00019) sise 5 rue Saint Leger 10200 DOLANCOURT, pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre de l'établissement, ses dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de son autorité.

UC 10-1 SECTION 5

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
 À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
 À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
 A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

Les entreprises de transport localisées et chantiers inclus au sein des dites entreprises dans les communes suivantes :

AILLEVILLE	GRANDVILLE	PLESSIS-BARBUISE
ALLIBAUDIERES	HAMPIGNY	POIVRES
AMANCE	HERBISSE	PONT-SAINTE-MARIE
ARCIS-SUR-AUBE	ISLE-AUBIGNY	PONT-SUR-SEINE
ARREMBECOURT	JASSEINES	POUAN-LES-VALLEES

ARRENTIERES	JESSAINS	POUGY
ARSONVAL	JONCREUIL	PRECY-NOTRE-DAME
ASSENCIERES	JUVANZE	PRECY-SAINT-MARTIN
AUBETERRE	JUZANVIGNY	PREMIERFAIT
AULNAY	LA CHAISE	RADONVILLIERS
AVANT-LES-RAMERUPT	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	RAMERUPT
BAILLY-LE-FRANC	LA LOGE-AUX-CHEVRES	RANCES
BALIGNICOURT	LA ROTHIERE	RHEGES
BARBEREY-SAINT-SULPICE	LA SAULSOTTE	RILLY-SAINTE-SYRE
BARBUISE	LA VILLE AUX BOIS	ROMILLY-SUR-SEINE
BAR-SUR-AUBE	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	ROSNAY L'HOPITAL
BESSY	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	ROUILLY-SACEY
BETIGNICOURT	LASSICOURT	ROUVRES-LES-VIGNES
BLAINCOURT-SUR-AUBE	LAUBRESSSEL	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
BLIGNICOURT	LAVAU	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
BOSSANCOURT	LE CHENE	SAINTE-MAURE
BOULAGES	LENTILLES	SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE
BOURANTON	LES GRANDES-CHAPELLES	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
BOUY-LUXEMBOURG	LESMONT	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
BRAUX	LEVIGNY	SAINT-LYE
BRENONNES	LHUITRE	SAINT-MESMIN
BRIENNE-LA-VIEILLE	LIGNOL-LE-CHATEAU	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
BRIENNE-LE-CHATEAU	LONGOLS	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
BRILLECOURT	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	SAINT-OUPLH
CHALETTE-SUR-VOIRE	LUSIGNY-SUR-BARSE	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
CHAMPFLEURY	LUYERES	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
CHAMPIGNY SUR AUBE	MAGNICOURT	SALON
CHAMP-SUR-BARSE	MAGNY-FOUCHARD	SAULCY
CHAPELLE-VALLON	MAILLY-LE-CAMP	SAVIERES
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	MAISONS-LES-SOULAINES	SEMOINE
CHARNY-LE-BACHOT	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	SOULAINES-DHUYS
CHATRES	MAIZIERES-LES-BRIENNE	THENNELIERES
CHAUCHIGNY	MARNAY-SUR-SEINE	THIL
CHAUDREY	MATHAUX	THORS
CHAUMESNIL	MERGEY	TORCY-LE-GRAND
CHAVANGES	MERY-SUR-SEINE	TORCY-LE-PETIT
COCLOIS	MESGRIGNY	TRANNES
COLOMBE-LA-FOSSE	MESNIL SELLIERES	TROUANS
COLOMBE-LE-SEC	MESNIL-LA-COMTESSE	UNIENVILLE
COURCELLES-SUR-VOIRE	MESNIL-LETTRE	VAILLY
COURTERANGES	MESNIL-SAINT-PERE	VAL-D'AUZON
CRANCEY	MOLINS-SUR-AUBE	VALLANT-SAINT-GEORGES
CRENEY-PRES-TROYES	MONTIERAMEY	VALLENTIGNY
CRESPIY-LE-NEUF	MONTIER-EN-L'ISLE	VAUCHONVILLIERS
DAMPIERRE	MONTMORENCY-BEAUFORT	VAUCOGNE
DIENVILLE	MONTPOTHIER	VAUPOISSON
DOMMARTIN-LE-COQ	MONTSUZAIN	VENDEUVRE-SUR-BARSE
DONNEMENT	MOREMBERT	VERNONVILLIERS
DOSCHES	MORVILLIERS	VERRICOURT
DOSNON	NOGENT-SUR-AUBE	VIAPRES-LE-PETIT

DROUPT-SAINT-BASLE	NOZAY	VILLACERF
DROUPT-SAINTE-MARIE	ONJON	VILLECHETIF
ÉCLANCE	ORMES	VILLENAUXE-LA-GRANDE
ENGENTE	ORTILLON	VILLERET
ÉPAGNE	PARS-LES-CHAVANGES	VILLE-SUR-TERRE
ÉPOTHEMONT	PAYNS	VILLETTE-SUR-AUBE
ÉTRELLES-SUR-AUBE	PEL-ET-DER	VILLIERS-HERBISSE
FEUGES	PERIGNY-LA-ROSE	VINETS
FONTAINE-LES-GRES	PERTHES-LES-BRIENNE	VOIGNY
FRESNAY	PETIT-MESNIL	VOUE
FULIGNY	PINEY	YEVRES-LE-PETIT
GERAUDOT	PLANCY-L'ABBAYE	

Les entreprises dites généralistes (à l'exclusion des entreprises de transport ferroviaire et des entreprises agricoles) sur la commune de Barberey-Saint-Sulpice et sur une partie de la ville de Troyes délimitée comme suit :

le Boulevard Jules Guesde (côté impair), la rue des Bas Trévois, la rue Raymond Poincaré (côté impair), la rue de la République (côté impair), la rue Louis Mony, à l'exclusion du Boulevard Danton, à l'exclusion de la rue Etienne Pédron, la Zone Industrielle des Ecrevolles et à l'Est par les communes de PONT SAINTE MARIE et SAINT PARRES AUX TERTRES et au Sud-Est par la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS. Pour information la rue Emile Zola : < à 43 et < à 54.

Sur l'ensemble du département, le contrôle des sites et établissements de l'association APEI dont le siège est 29 bis avenue des Martyrs de la résistance 10000 TROYES (SIREN 775 555 261), pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, de leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

Sur l'ensemble du département, le contrôle des sites et établissements de LA POSTE dont le siège est 13 rue André Malraux 10000 TROYES (SIREN 356000000), pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

UC 10-1 SECTION 6

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention la section 3,
À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
A l'exclusion des établissements de l'APEI et de LA POSTE entrant dans le champ d'intervention de la section 5,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

AIX-VILLEMAUR-PALIS	ESTISSAC	PAISY-COSDON
AUXON	ÉTOURVY	PRUGNY
AVREUIL	FONTVANNES	PRUSY
BERCENAY-EN-OTHE	JAVERNANT	RACINES
BERNON	LA CHAPELLE SAINT LUC	RIGNY-LE-FERRON

BERULLE
BOUILLY
BUCEY-EN-OTHE
CHAMOY
CHASEREY
CHENNEGY
CHESLEY
CHESSY-LES-PRES
COURSAN-EN-OTHE
COURTAULT
COUSSEGREY
CRESANTIGNES
CUSSANGY
DAVREY
EAUX-PUISEAUX
ERVY-LE-CHATEL

LA LOGE-POMBLIN
LAGESSE
LAINES-AUX-BOIS
LES CROUTES
LES GRANGES
LIGNIERES
MACEY
MARAYE-EN-OTHE
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
MESSON
MONTFEY
MONTGUEUX
MONTIGNY-LES-MONTS
NEUVILLE-SUR-VANNE
NOGENT-EN-OTHE

SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
SAINT-MARDS-EN-OTHE
SAINT-PHAL
SOMMEVAL
SOULIGNY
TORVILLIERS
TURGY
VALLIERES
VANLAY
VAUCHASSIS
VILLEMOIRON-EN-OTHE
VILLENUEVE-AU-CHEMIN
VILLERY
VOSNON
VULAINES

Partie de la ville de Troyes délimitée à l'Ouest par la Rue de la Paix, à l'Est par la rue Etienne Pédron, au Sud par la rue des Filles Dieu, et le Boulevard Danton et au Nord par la rue Condorcet, la rue Hoche en limite de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC et l'impasse de la Haute Charme .

Sur l'ensemble du département, le contrôle du siège ,des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR dont le siège est situé 13 rue des Près de Lyon 10600 la Chapelle Saint Luc (SIREN 302 767 108), pour le contrôle comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, ses dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

Sur l'ensemble du département, le contrôle de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE (SIREN 303 323 893) dont le siège social est situé à Troyes, pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

UC 10-1 SECTION 7

A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention la section 3,
À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
A l'exclusion des établissements de l'APEI et de LA POSTE entrant dans le champ d'intervention de la section 5,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

AVANT-LES-MARCILLY
AVON-LA-PEZE
BARBUISE
BERCENAY-LE-HAYER
BOURDENAY
BOUY-SUR-ORVIN
CHARMOY
CHAUCHIGNY
COURCEROY
CRANCEY
DIERREY-SAINT-JULIEN
DIERREY-SAINT-PIERRE
DROUPT-SAINT-BASLE
DROUPT-SAINT-MARIE
ÉCHEMINES

LA LOUPTIERE-THENARD
LA MOTTE-TILLY
LA SAULSOTTE
LA VILLENUEVE-AU-CHATELOT
LE MERIOT
LE PAVILLON-SAINT-JULIE
MARCILLY-LE-HAYER
MARIGNY-LE-CHATEL
MARNAY-SUR-SEINE
MERGEY
MERY-SUR-SEINE
MESGRIGNY
MESNIL-SAINT-LOUP
MONTPOTHIER
NOGENT-SUR-SEINE

POUY-SUR-VANNES
PRUNAY-BELLEVILLE
RIGNY-LA-NONNEUSE
RILLY-SAINT-SYRE
SAINT-AUBIN
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
SAINT-FLAVY
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
SAINT-LUPIEN
SAINT-LYE
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
SAINT-MESMIN
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAVIERES

FAUX-VILLECERF
FAY-LES-MARCILLY
FERREUX-QUINCEY
FONTAINE-LES-GRES
FONTAINE-MACON
FONTENAY-DE-BOSSERY
GELANNES
GUMERY
LA FOSSE-CORDUAN

ORIGNY-LE-SEC
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS
PAYNS
PERIGNY-LA-ROSE
PLANTY
PLESSIS-BARBUISE
PONT-SUR-SEINE

SOLIGNY-LES-ÉTANGS
TRAINEL
TRANCAULT
VALLANT-SAINT-GEORGES
VILLACERF
VILLADIN
VILLELOUP
VILLENAUXE-LA-GRANDE

Pour la compétence en matière d'inspection du travail agricole, les communes suivantes :

AIX-VILLEMAUR-PALIS
ARRELLES
ASSENAY
AUXON
AVANT-LES-MARCILLY
AVIREY-LINGEY
AVON LA PEZE
AVREUIL
BAGNEUX-LA-FOSSE
BALNOT-LA-GRANGE
BALNOT-SUR-LAIGNES
BARBEREY-SAINT-SULPICE
BARBUISE
BAR-SUR-SEINE
BERCENAY-EN-OTHE
BERCENAY-LE-HAYER
BERNON
BERULLE
BOUILLY
BOURDENAY
BOURGUIGNONS
BOUY-SUR-ORVIN
BRAGELOGNE-BEAUVOIR
BREVIANDES
BRIEL-SUR-BARSE
BUCEY-EN-OTHE
BUXEUIL
CELLES-SUR-OURCE
CHAMOY
CHANNES
CHAOURCE
CHAPPES
CHARMOY
CHASEREY
CHATRES
CHAUFFOUR LES BAILLY
CHENNEGY
CHESLEY
CHESSY-LES-PRES
CORMOST

GYE-SUR-SEINE
ISLE-AUMONT
JAVERNANT
JEUGNY
JULLY-SUR-SARCE
LA CHAPELLE-SAINT-LUC
LA FOSSE-CORDUAN
LA LOGE POMBLIN
LA LOUPTIERE-THENARD
LA MOTTE-TILLY
LA RIVIERE-DE-CORPS
LA SAULSOTTE
LA VENDUE-MIGNOT
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
LAGESSE
LAINES-AUX-BOIS
LANTAGES
LE MERIOT
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE
LES BORDES-AUMONT
LES CROUTES
LES GRANGES
LES LOGES-MARGUERON
LES NOËS-PRES-TROYES
LES RICEYS
LIGNIERES
LIREY
LONGEVILLE-SUR-MOGNE
MACEY
MACHY
MAISONS-LES-CHAOURCE
MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE
MARAYE-EN-OTHE
MARCILLY-LE-HAYER
MARIGNY-LE-CHATEL
MARNAY-SUR-SEINE
MAROLLES-LES-BAILLY
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
MAUPAS
MERREY-SUR-ARCE

POLISY
PONT-SUR-SEINE
POUY-SUR-VANNES
PRASLIN
PRUGNY
PRUNAY-BELLEVILLE
PRUSY
RACINES
RIGNY-LA-NONNEUSE
RIGNY-LE-FERRON
ROMILLY-SUR-SEINE
RONCENAY
ROSIERES-PRES-TROYES
RUMILLY-LES-VAUDES
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
SAINT-AUBIN
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
SAINT-SAVINE
SAINT-FLAVY
SAINT-GERMAIN
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
SAINT-LUPIEN
SAINT-LYE
SAINT-MARDS-EN-OTHE
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
SAINT-MESMIN
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-PARRES-LES-VAUDES
SAINT-PHAL
SAINT-POUANGE
SAVIERES
SOLIGNY-LES-ÉTANGS
SOMMEVAL
SOULIGNY
TORVILLIERS
TRAINEL
TRANCAULT
TROYES

COURCEROY	MESGRIGNY	TURGY
COURSAN-EN-OTHE	MESNIL-SAINT-LOUP	VALLANT-SAINT-GEORGES
COURTAULT	MESSON	VALLIERES
COURTENOT	METZ-ROBERT	VANLAY
COURTERON	MONTCEAUX-LES-VAUDES	VAUCHASSIS
COUSSEGREY	MONTFEY	VAUDES
CRANCEY	MONTGUEUX	VILLADIN
CRESANTIGNES	MONTIGNY-LES-MONTS	VILLELOUP
CUSSANGY	MONTPOTHIER	VILLEMEREUIL
DAVREY	MOUSSEY	VILLEMOIRON-EN-OTHE
DIERREY-SAINT-JULIEN	MUSSY-SUR-SEINE	VILLEMORIEU
DIERREY-SAINT-PIERRE	NEUVILLE-SUR-SEINE	VILLEMUYENNE
EAX-PUISEAUX	NEUVILLE-SUR-VANNE	VILLENAUXE-LA-GRANDE
ÉCHEMINES	NOGENT EN OTHE	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
ERVY-LE-CHATEL	NOGENT-SUR-SEINE	VILLERY
ESTISSAC	ORIGNY-LE-SEC	VILLIERS-LE-BOIS
ÉTOURVY	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
FAUX-VILLECERF	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	VILLY-EN-TRODES
FAY-LA-CHAPELLE	PAISY-COSDON	VILLY-LE-BOIS
FAY-LES-MARCILLY	PARGUES	VILLY-LE-MARECHAL
FERREUX-QUINCEY	PARS-LES-ROMILLY	VIREY-SOUS-BAR
FONTAINE-LES-GRES	PAYNS	VOSNON
FONTAINE-MACON	PERIGNY-LA-ROSE	VOUGREY
FONTENAY-DE-BOSSERY	PLAINES-SAINT-LANGE	VULAINES
FONTVANNES	PLANTY	
FOUCHERES	PLESSIS-BARBUISE	
FRALIGNES	POLIGNY	
GELANNES	POLISOT	
GUMERY		

Partie de la ville de Troyes délimitée par l'Avenue Anatole France, les communes ROSIERES ET SAINT JULIEN LES VILLAS et l'Avenue des Lombards, la rue Thénard, à l'exclusion du Faubourg Croncels, à l'exclusion du Boulevard Pierre Brossolette, à l'exclusion du Boulevard Pompidou et du Centre Hospitalier de Troyes.

UC 10-1 SECTION 8

A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention la section 6,
À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention la section 3,
À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
Et à l'exclusion des établissements TRADIGEST (enseigne Domaine de la Forêt d'Orient - SIRET 49155673400011) sise 5 route de Géraudot 10220 ROUILLY-SACEY et SEGHA (enseigne "Moulin du Landion" – SIRET 303 575 633 00019) sise 5 rue Saint Leger 10200 DOLANCOURT

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

AILLEVILLE	FRAVAUX	MONTIER-EN-L'ISLE
AMANCE	FRESNAY	MORVILLIERS
ARGANÇON	FULIGNY	PETIT-MESNIL
ARRENTIERES	GERAUDOT	PINEY
ARSONVAL	JAUCOURT	PROVERVILLE
ASSENCIERES	JESSAINS	RADONVILLIERS
BAR-SUR-AUBE	JUVANZE	ROUILLY-SACEY
BOSSANCOURT	JUZANVIGNY	ROUVRES-LES-VIGNES
BOURANTON	LA CHAISE	RUVIGNY
BREYONNES	LA ROTHIERE	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
BRIENNE-LA-VIEILLE	LA VILLE-AUX-BOIS	SAULCY
BRIENNE-LE-CHATEAU	LAUBRESSEL	SOULAINES-DHUYS
CHAUMESNIL	LEVIGNY	SPOY
COLOMBE-LA-FOSSE	LIGNOL-LE-CHATEAU	THENNELIERES
COLOMBE-LE-SEC	LUSIGNY-SUR-BARSE	THIL
COURTERANGES	MAGNY-FOUCHARD	THORS
CRESPY-LE-NEUF	MAISON-DES-CHAMPS	TRANNES
DIENVILLE	MAISONS-LES-SOULAINES	UNIENVILLE
DOLANCOURT	MATHAUX	VAUCHONVILLIERS
DOSCHES	MESNIL-SAINT-PERE	VERNONVILLIERS
ÉCLANCE	MESNIL-SELLIERES	VILLECHETIF
ENGENTE	MEURVILLE	VILLE-SUR-TERRE
ÉPOTHEMONT	MONTIERAMEY	VOIGNY

Pour la compétence en matière d'inspection du travail agricole, les communes suivantes :

AILLEVILLE	CHAUDREY	JUVANCOURT	MONTSUZAIN	SAULCY
ALLJBAUDIÈRES	CHAUMESNIL	JUVANZE	MOREMBERT	SEMOINE
AMANCE	CHAVANGES	JUZANVIGNY	MORVILLIERS	SOULAINES-DHUYS
ARCIS-SUR-AUBE	CHERVEY	LA CHAISE	NOE-LES-MALLETS	SPOY
ARCONVILLE	CLEREY	LA LOGE-AUX-CHEVRES	NOGENT-SUR-AUBE	THENNELIERES
ARGANÇON	COCLOIS	LA ROTHIERE	NOZAY	THIEFFRAIN
ARREMBECOURT	COLOMBE-LA-FOSSE	LA VILLE AU BOIS	ONJON	THIL
ARRENTIERES	COLOMBE-LE-SEC	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	ORMES	THORS
ARSONVAL	COURCELLES-SUR-VOIRE	LANDREVILLE	ORTILLON	TORCY-LE-GRAND
ASSENCIERES	COURTERANGES	LASSICOURT	PARS-LES-CHAVANGES	TORCY-LE-PETIT
AUBETERRE	COUVIGNON	LAUBRESSEL	PEL-ET-DER	TRANNES
AULNAY	CRENEY-PRES-TROYES	LAVAU	PERTHES-LES-BRIENNE	TROUANS
AVANT-LES-RAMERUPT	CRESPY-LE-NEUF	LE CHENE	PETIT-MESNIL	UNIENVILLE
BAILLY-LE-FRANC	CUNFIN	LENTILLES	PINEY	URVILLE
BALIGNICOURT	DAMPIERRE	LES GRANDES-CHAPELLES	PLANCY-L'ABBAYE	VAILLY
BAROVILLE		LESMONT	POIVRES	VAL-D'AUZON
BAR-SUR-AUBE	DIENVILLE	LEVIGNY	PONT-SAINTE-MARIE	VALLENTIGNY
BAYEL	DOLANCOURT	LHUITRE	POUAN-LES-VALLEES	VAUCHONVILLIERS
BERGERES	DOMMARTIN-LE-COQ	LIGNOL-LE-CHATEAU	POUGY	VAUCOGNE
BERTIGNOLLES	DONNEMENT	LOCHES-SUR-OURCE	PRECY-NOTRE-DAME	VAUPOISSON
BESSY	DOSCHES	LONGCHAMP-SUR-AUJON	PRECY-SAINT-MARTIN	VENDEUVRE-SUR-BARSE
BETIGNICOURT	DOSNON	LONGPRE-LE-SEC	PREMIERFAIT	VERNONVILLIERS
BEUREY	DROUPT-SAINT-BASLE	LONGSOLS	PROVERVILLE	VERPILLIERES-SUR-OURCE
BLAINCOURT-SUR-AUBE	DROUPT-STE-MARIE	LONGUEVILLE-SUR-	PUITS-ET-NUISEMENT	VERRICOURT

AUBE				
BLIGNICOURT	ÉCLANCE	LUSIGNY-SUR-BARSE	RADONVILLIERS	VERRIERES
BLIGNY	ÉGUILLY-SOUS-BOIS	LUYERES	RAMERUPT	VIAPRES-LE-PETIT
BOSSANCOURT	ENGENTE	MAGNANT	RANCES	VILLACERF
BOULAGES	ÉPAGNE	MAGNICOURT	RHEGES	VILLECHETIF
BOURANTON	ÉPOTHEMONT	MAGNY-FOUCHARD	RILLY-SAINTE-SYRE	VILLERET
BOUY-LUXEMBOURG	ESSOYES	MAILLY-LE-CAMP	ROSNAV-L'HOPITAL	VILLE-SOUS-LA-FERTE
BRAUX	ÉTRELLES-SUR-AUBE	MAISON-DES-CHAMPS	ROUILLY-SACEY	VILLE-SUR-ARCE
BREVONNES	FEUGES	MAISONS-LES-SOULAINES	ROUILLY-SAINT-LOUP	VILLE-SUR-TERRE
BRIENNE-LA-VIEILLE	FONTAINE	MAIZIERES-LES-BRIENNE	ROUVRES-LES-VIGNES	VILLETTE-SUR-AUBE
BRIENNE-LE-CHATEAU	FONTETTE	MATHAUX	RUVIGNY	VILLIERS-HERBISSE
BRILLECOURT	FRAVAUX	MERGEY	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	VINETS
BUCHERES	FRESNAV	MERY-SUR-SEINE	ST-CRISTOPHE-DODINICOURT	VITRY-LE-CROISE
BUXIERES-SUR-ARCE	FRESNOY-LE-CHATEAU	MESNIL SELLIERES	SAINTE-MAURE	VIVIERS-SUR-ARTAUT
CHACENAY	FULIGNY	MESNIL-LA-COMTESSE	ST-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	VOIGNY
CHALETTE-SUR-VOIRE	GERAUDOT	MESNIL-LETTRE	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	VOUE
CHAMPFLEURY	GRANDVILLE	MESNIL-SAINT-PERE	ST-LEGER-PRES-TROYES	YEVRES-LE-PETIT
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	HAMPIGNY	MEURVILLE	ST-LEGER-SOUS-BRIENNE	
CHAMPIGNY SUR AUBE	HERBISSE	MOLINS-SUR-AUBE	ST-LEGER-SOUS-MARGERIE	
CHAMP-SUR-BARSE	ISLE-AUBIGNY	MONTAULIN	SAINT-NABORD-SUR-AUBE	
CHAPELLE-VALLON	JASSEINES	MONTIERAMEY	SAINT-OULPH	
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	JAUCOURT	MONTIER-EN-L'ISLE	ST-PARRES-AUX-TERTRES	
CHARNY-LE-BACHOT	JESSAINS	MONTMARTIN-LE-HAUT	ST-REMY-SOUS-BARBUISE	
CHAUCHIGNY	JONCREUIL	MONTMORENCY-BEAUFORT	SAINT-THIBAULT	
		MONTREUIL-SUR-BARSE	SAINT-USAGE	
			SALON	

Article 4

La décision n° 2021-20 du 3 août 2021 est abrogée.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Aube.

Strasbourg, le 23 février 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Jean-François DUTERTRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2022062-0001 – Arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant interdiction de la pêche à l'aimant sur plusieurs cours d'eau du département de l'Aube.



Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2022062-0001
portant interdiction de la pêche à l'aimant
sur plusieurs cours d'eau du département de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 542-1, R.542-1 et R.542-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'avis du chef du centre de déminage de Chalons-en-Champagne en date du 04 novembre 2020 ;

Vu la consultation effectuée auprès de la fédération de la pêche et autres établissements concernés, le 24 juin 2021 ;

Considérant le développement de la pratique de la pêche à l'aimant dans le département de l'Aube depuis quelques années, ainsi que celle comportant des accessoires de type grappin ;

Considérant le risque de remontées de munitions non explosées ou contenant des substances dangereuses, confirmé à plusieurs occasions ;

Considérant que l'immersion n'altère aucunement les produits contenus dans les munitions ;

Considérant que les risques de blessures augmentent considérablement avec le séchage de la munition après sa sortie du cours d'eau (risques de fuites de produits incendiaires ou chimiques, accélération de la dégradation de l'enveloppe par corrosion...);

Considérant les interventions récurrentes des forces de l'ordre et des services de déminage pour le traitement de munitions remontées dans le cadre de la pratique de la pêche à l'aimant ;

Considérant que ce type d'interventions ne leur permet pas de se rendre disponibles pour d'autres interventions pouvant revêtir un caractère d'urgence plus important ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, ainsi que la pêche comportant des accessoires de type grappin, sont interdites dans les cours d'eau suivants du département de l'Aube :

- l'Aube en aval de l'ancien lavoir situé 270 mètres en amont du déversoir de Brienne-la-Vieille ;
- le canal de Plancy ;
- la Seine en aval du pont de Méry-sur-Seine ;
- le canal de dérivation de Conflans à Bernières,
- le canal de dérivation de Beaulieu à Villiers,
- le canal de la Haute Seine en aval de l'écluse de Méry-sur-Seine ;
- le canal de Bourgogne pour sa partie auboise (1600m).

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas lorsque ces activités relèvent de la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation administrative prévue à l'article L.542-1 du code du patrimoine susvisé.

L'autorisation administrative est délivrée par le préfet de région, en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article 3 :

Dans les cours d'eau non soumis à l'interdiction fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'utilisation de matériels permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie demeure soumise à l'autorisation administrative mentionnée à l'article 2 conformément à l'article L.542-1 du code du patrimoine susvisé, ainsi que celle du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Article 4 :

Les pêcheurs à l'aimant ou au grappin dont l'activité n'est pas interdite au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté prennent toutes les dispositions nécessaires pour évacuer, à leurs frais, les déchets qu'ils remontent, en accord avec le ou les propriétaires riverains du cours d'eau ainsi que le maire de la commune concernée ou la collectivité territoriale à laquelle la compétence est déléguée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le colonel commandant le

groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires des communes du département de l'Aube et le chef du service de l'office français pour la biodiversité de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'association des maires de l'Aube et à l'association rurale des maires de l'Aube.

Troyes, le - 3 MARS 2022



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).